

URB/21073 : Demande de permis d'urbanisme pour Placer des dispositifs publicitaires Villo! de 2m² digitaux, qui ont déjà fait l'objet d'un permis d'urbanisme, à savoir :

- PU 14/PFD/596993 du 27/05/2016

- PU 14/PFD/615774 du 23/01/2017 - Plaatsen van digitale Villo!-reclameborden van 2 m², waarvoor al een stedenbouwkundige vergunning is afgeleverd, namelijk:

- VG 14/PFD/596993 van 27/05/2016

- VG 14/PFD/615774 van 23/01/2017; Place du Nord / Rue Willems 5 ;

introduite par Véronique Beyns - JCDECAUX STREET FURNITURE BELGIUM S.A. Rue Joseph Stevens 7 à 1000 Bruxelles.

AVIS

Contexte :

Considérant que les biens se situent en réseau viaire, en espace structurant (n°198) et sont bordés par des lisérés de noyau commercial (n°198) au plan régional d'affectation du sol adopté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le dispositif n°198 se situe sur une voirie communale et le dispositif n°133 sur une voirie régionale ;

Considérant que le dispositif n°198 se situe en zone interdite et le dispositif n°133 en zone générale de publicité du titre VI du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) relatif aux publicités et enseignes adopté par arrêté du gouvernement du 26 novembre 2006 ;

Objet :

Considérant que la demande vise à placer deux dispositifs publicitaires Villo! de 2m² digitaux;

Procédure :

Considérant que la demande a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- Le Collège des Bourgmestre et Echevins de Saint-Josse-ten-Noode ;

- Bruxelles Mobilité ;

- La Commission Royale des Monuments et Sites (CRMS) ;

Vu l'avis favorable de Bruxelles Mobilité daté du **05/02/2026** ;

Vu l'avis non-conforme de la CRMS daté du **09/02/2026**, défavorable par rapport au dispositif n°198 :

[...]

L'emplacement existant dans la rue Willems (à hauteur du 1-3 et en face du 14) est partiellement compris dans la zone de protection de l'église Saint-Josse. Le projet vise à remplacer le dispositif publicitaire « papier » actuel par un dispositif d'affichage digital (écran digital LCD75").

Pour rappel, la CRMS s'était prononcée en 2016 sur le placement du planimètre Villo! en question et avait regretté, comme pour l'ensemble du réseau en Région bruxelloise, la présence de bornes publicitaires dans la zone de protection de l'édifice classé (voir avis du 14/12/2016).

Concernant la présente demande, la CRMS continue à désapprouver la présence d'une borne avec publicité eu égard au contexte patrimonial environnant. Elle réitère sa demande que pour les emplacements à proximité d'édifices et de sites classés et dans les zones de protection, le placement des simples bornes (d'information), sans publicité, soit systématisé et que le nombre et les dimensions du mobilier soit réduit.

[...]

Considérant que la demande a été soumise à l'avis de la commission de concertation pour le motif suivant :

- En application de l'article 237 du CoBAT : « Zone de protection d'un bien classé (actes et travaux modifiant les perspectives sur ce bien classé ou à partir de celui-ci) » ;

Motivation :

Considérant que le RRU définit la publicité ainsi : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;

Considérant que le dispositif n°198 se situe dans la zone de protection du monument classé de l'Eglise paroissiale Saint-Josse, classé en date du 04/06/2009 ;

Considérant que le dispositif brise les perspectives vers le monument depuis la rue Willems ;

Considérant que le dispositif se situe en zone interdite de publicité du titre VI du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) relatif aux publicités et enseignes adopté par arrêté du gouvernement du 26 novembre 2006 ;

Considérant que l'article 4 §1 2° du Titre VI du RRU en matière de publicités et enseignes interdit la présence de publicités dans les zones de protection de biens classés ;

Considérant de ce qui précède que le dispositif ne participe ni au respect du patrimoine, ni à rendre l'aménagement urbain plus lisible ou agréable ; qu'il ne répond pas au bon aménagement des lieux ; que de ce fait les dérogations à l'article 4 §1 2° du titre VI du RRU ne se justifie pas ;

Considérant que le dispositif n°133 s'intègre correctement dans l'environnement immédiat ; qu'il ne se situe pas en zone de concentration d'accidents (Z.A.C.A.), ne constitue pas de masque de visibilité et ne cache pas, même partiellement, de panneau de signalisation routière ; qu'il répond au bon aménagement des lieux;
Les dérogations à l'article 4 §1 2° du Titre VI du RRU ne sont pas accordées pour les motifs évoqués ci-dessus.

AVIS Favorable sous conditions (unanime)

- Ne pas installer le dispositif n°198.